



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ
relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora*
***glabripennis* dans le département du Bas-Rhin**

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-7, L. 205-1, L250-2 à L.250-9 et L. 251-1 à L. 251-21 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora glabripennis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Anoplophora glabripennis* dans le Bas-Rhin,

Vu la résolution du 23/06/2017 du Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur sur les stratégies de lutte contre le capricorne asiatique,

Considérant les résultats des prospections et les détections réalisées entre 2012 et 2014,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 sus-visé définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Anoplophora glabripennis* dans le Bas-Rhin.

Article 2 :

Sont définies sur la commune de Strasbourg des zones délimitées de lutte contre l'insecte *Anoplophora glabripennis* comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora glabripennis* a été confirmée ;
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Ces zones sont cartographiées en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 2003 modifié, susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors des zones délimitées, d'assurer une surveillance générale de la présence d' *Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

Article 4 :

Toute personne, est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis*, y compris en dehors des zones délimitées, et selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand Est, service régional de l'alimentation (SRAL) en déposant un message à l'adresse sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ou en contactant le service au 03 69 32 51 69.

Article 5 :

Une surveillance intensive de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 2 est mise en place par le SRAL de la DRAAF Grand Est dans les zones délimitées.

Article 6 :

Des échantillons peuvent être prélevés, dans les conditions prévues à l'article L250-6 du CRPM, sur les végétaux et /ou produits végétaux situés dans les zones délimitées, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Ces prélèvements sont effectués par les agents habilités du ministère chargés de l'agriculture mentionnés à l'article L250-3 du CRPM ou, selon l'article L251-7 du CRPM, par les représentants des organismes délégataires.

Article 7 :

Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine du végétal infesté. Si le végétal est découvert contaminé en dehors de la période de vol de l'insecte (entre novembre et mars), il devra être abattu et éliminé avant le début de la période de vol suivante (avril).
- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 3, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'annexe III de la décision d'exécution UE n°2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 susvisée, la DRAAF peut décider que l'abattage de

certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserve :

- qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation,
- que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d' *Anoplophora glabripennis*.

Article 8 :

Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée, est détruit par incinération immédiate sur place ou hors des zones délimitées après broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur. Le transport vers l'incinérateur se fait par camion bâché selon les préconisations de la DRAAF.

Article 9 :

Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés mentionnés à l'annexe 3 dans la zone infestée et 100 m autour est interdite.

Article 10 :

Le transport depuis la zone tampon vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 3 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

Article 11 :

La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora glabripennis* vivant sont interdits quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

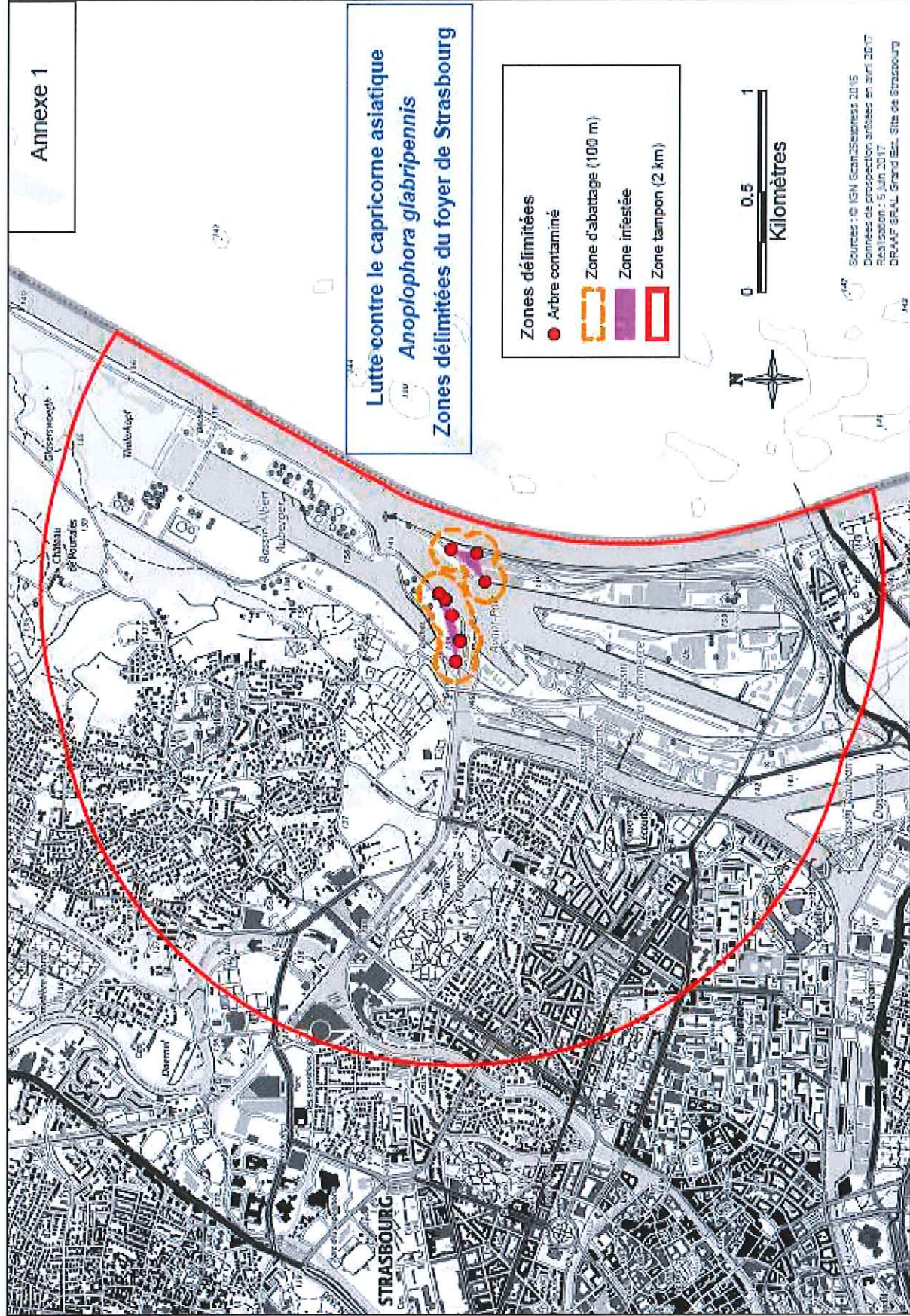
Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en département.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI



Annexe 3
Liste des **espèces spécifiées** :

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Erables
<i>Aesculus</i> spp.....	Marronniers, Paviers
<i>Alnus</i> spp.....	Aulnes
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux
<i>Carpinus</i> spp.....	Charmes
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	Katsuras
<i>Corylus</i> spp.....	Coudriers, noisetiers
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes
<i>Koelreuteria</i> spp.....	Savonniers
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers
<i>Salix</i> spp.....	Saules
<i>Tilia</i> spp.....	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes

ATTENTION

l'autorisation de transport hors de la zone délimitée des espèces spécifiées
sous toute forme (plant, grume, bois de feu, plaquettes, particules, copeaux, déchets,
débris) est à **demander à** :

DRAAF GRAND EST – Site de Strasbourg - SRAL Pôle Inspection
14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 – 67070 Strasbourg Cedex

Tél : 03 69 32 51 69

Mail : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des **plantes hôtes** d'*Anoplophora glabripennis* devant faire l'objet d'une **surveillance intensive et d'un abattage immédiat** sous le contrôle de la DRAAF-SRAL en cas d'**infestation ou de symptômes**
(selon annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/893)

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Erables
<i>Aesculus</i> spp.....	Marronniers
<i>Albizia</i> spp.....	Albizias
<i>Alnus</i> spp.....	Aulnes
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux
<i>Buddleja</i> spp.....	Buddleias
<i>Carpinus</i> spp.....	Charmes
<i>Celtis</i> spp.....	Micocouliers
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	Katsuras ou arbre à caramel
<i>Corylus</i> spp.....	Coudriers, noisetiers
<i>Elaeagnus</i> spp.....	Eleagnus
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes
<i>Hibiscus</i> spp.....	Hibiscus
<i>Koelreuteria</i> spp.....	Savonniers
<i>Malus</i> spp.....	Pommiers
<i>Melia</i> spp.....	Lilas des Indes
<i>Morus</i> spp.....	Mûriers
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers
<i>Prunus</i> spp.....	Prunier, cerisier, abricotier, merisier,.....
<i>Pyrus</i> spp.....	Poiriers
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge d'Amérique
<i>Robinia</i> spp.....	Robiniers
<i>Salix</i> spp.....	Saules
<i>Sophora</i> spp.....	Sophora
<i>Sorbus</i> spp.....	Sorbiers
<i>Tilia</i> spp.....	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer, car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux